

ANNEXE II

CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU PROCESSUS DE VÉRIFICATION DE LA CESPM

I INTRODUCTION

La vérification vise spécifiquement à examiner les politiques, les processus et les procédures que suivent les établissements pour évaluer la qualité de leurs programmes et d'autres fonctions au besoin. Le Comité veut ainsi s'assurer que les établissements exercent adéquatement leur fonction de mécanisme de contrôle et d'amélioration de la qualité.

Le but du Comité en ce qui concerne le processus de vérification est de répondre aux deux questions suivantes : 1) « L'établissement suit-il sa propre politique d'assurance de la qualité? »; 2) « La politique d'assurance de la qualité de l'établissement pourrait-elle être modifiée pour mieux garantir la qualité de ses programmes et services universitaires, ou est-elle satisfaisante dans sa forme actuelle? ». Le Comité évaluera la politique des établissements en matière d'assurance de la qualité et les processus connexes, mais n'évaluera pas la qualité des programmes ou unités en particulier.

Ce processus se veut formateur; les politiques et pratiques des établissements seront examinées en vue de fournir de l'aide et des conseils à ces derniers.

II CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Situation de la politique dans le contexte de l'établissement
 - 1.1 La politique correspond à la mission et aux valeurs de l'établissement.
2. Généralités
 - 2.1 La politique a une portée appropriée, c'est-à-dire que celle-ci est complète quant à l'évaluation de tous les programmes et de toutes les unités.
 - 2.2 La politique observe les lignes directrices de la Commission. Tout écart est expliqué ou justifié.
 - 2.3 La politique préconise l'amélioration *continue* de la qualité.
3. Objectifs de la politique
 - 3.1 Les objectifs ont une portée appropriée.
 - 3.2 Les objectifs sont liés à l'amélioration de la qualité des programmes.
 - 3.3 Les objectifs sont liés au mécanisme de prise de décisions.
 - 3.4 Les objectifs sont liés à l'atteinte des résultats énoncés pour les étudiants.
 - 3.5 Les objectifs sont liés au développement économique, culturel et social des collectivités où se trouve l'université.

4. Composantes de la politique
 - 4.1 Les critères d'évaluation sont définis et pertinents et traitent notamment des ressources financières, humaines et physiques.
 - 4.2 Les lignes directrices générales pour les évaluations de programmes ou d'unités sont en place et appropriées.
 - 4.3 Le mécanisme d'évaluation externe est objectif, il comprend notamment un mandat et un mécanisme de sélection clairement définis et préétablis pour les experts.
 - 4.4 Les modalités relativement à la participation des étudiants, des professeurs, du personnel et des gens de l'endroit ont été établies.
 - 4.5 (Si la politique porte sur les unités) des mécanismes pour l'évaluation des programmes interdisciplinaires, qui ne sont pas évalués habituellement lorsqu'une politique porte sur les unités, sont établis.
 - 4.6 Les liens entre l'évaluation des programmes et les exigences d'agrément sont établis.
 - 4.7 L'échéancier est fixé pour l'évaluation des programmes ou des unités.
 - 4.8 L'établissement de modalités pour réviser la politique même est prévu; y compris des processus pour obtenir et inclure les observations des intervenants.
5. Mise en oeuvre de la politique (pratiques d'évaluation de la qualité)
 - 5.1 Les auto-évaluations des programmes ou des unités tiennent compte des critères d'évaluation de l'établissement.
 - 5.2 Les auto-évaluations des programmes ou des unités comprennent une composante axée sur les étudiants, car elles visent notamment à évaluer la qualité de l'apprentissage.
 - 5.3 Les étudiants, les professeurs, le personnel et les gens de la collectivité participent au processus d'évaluation.
 - 5.4 Le mécanisme d'évaluation externe est objectif; les experts sélectionnés durant le processus d'examen par les pairs ont le savoir-faire nécessaire.
 - 5.5 La politique et les pratiques permettent de vérifier la pertinence du programme de façon continue.
 - 5.6 Le calendrier des évaluations est respecté. Sinon, les modifications peuvent être facilement expliquées ou justifiées.
 - 5.7 Les mesures de suivi requises sont prises.
 - 5.8 La politique peut régulièrement être révisée (et le processus de révision comporte des processus pour obtenir les observations des intervenants).
6. Gestion de la politique
 - 6.1 L'unité de coordination ou d'administration qui a été désignée responsable de la gestion de la politique est appropriée.
 - 6.2 Un soutien efficace a été offert aux unités et aux programmes visés par l'évaluation.
 - 6.3 Les mécanismes de suivi appropriés sont en place et fonctionnent adéquatement.
 - 6.4 Les résultats de l'évaluation ont été diffusés de manière appropriée.
 - 6.5 Le processus fournit de l'information pour la prise de décisions.